

ROYAUME DE BELGIQUE

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Arrêté royal fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes

**Albert II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir,
Salut.**

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, notamment l'article 21sexiesdecies, inséré par la loi du 10 août 2001 ;

Vu l'avis du Conseil National de l'art infirmier du ;

Vu l'avis de la Commission technique de l'art infirmier du ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, émis le,

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1. « aide-soignant » : l'aide-soignant visé à l'article 21sexiesdecies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de la santé ;
2. « infirmier » : la personne visée à l'article 21 quater de l'arrêté royal n°78 précité ;
3. « activités » : les activités infirmières visées à l'article 21quinquies, §1^{er} a) et b) de l'arrêté royal n° 78 précité.

Art. 2 §1. Les tâches qu'un aide-soignant peut effectuer sont déterminées dans l'annexe du présent arrêté.

L'aide-soignant ne peut accomplir ces tâches que dans la mesure où un infirmier les lui a confiées. L'infirmier peut, à tout moment, mettre fin à cette délégation.

§2. Pour pouvoir effectuer les tâches visées au §1^{er}, l'aide-soignant doit être enregistré auprès du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, conformément aux modalités fixées par le Roi.

Art. 3 §1. L'aide-soignant travaille au sein d'une équipe structurée.

L'équipe structurée doit répondre aux critères suivants :

1. Elle comprend, outre les aides-soignants, un minimum de deux infirmiers ;
2. Elle doit garantir la continuité des soins ;

3. Elle organise la concertation commune au sujet des patients dans le cadre de laquelle il a procédé à une évaluation du plan de soins visé à l'article 4 et le cas échéant à une adaptation de celui-ci ;
4. Elle instaure une procédure de collaboration et de communication entre l'infirmier et l'aide-soignant. Ce dernier fait rapport à l'infirmier qui lui a confié certaines tâches ;
5. Elle bénéficie d'une formation continue.

§2. L'équipe structurée est composée de manière telle que les activités des aides-soignants sont supervisées.

Ceci implique que l'infirmier doit pouvoir être immédiatement contacté à tout moment.

§3. Un plan de soins doit être élaboré pour chaque patient. Cet outil de planification, de coordination, de communication et d'évaluation contient les objectifs, les interventions et les résultats des soins.

L'aide-soignant est associé à l'établissement et à l'exécution de ce plan de soins.

Art. 4. L'aide-soignant doit bénéficier chaque année d'une formation de 8h minimum.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le

Art. 6. Notre Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

RUDY DEMOTTE

Annexe

LISTE DES ACTIVITES QUE L'AIDE-SOIGNANT(E) PEUT EFFECTUER

SOUS LE CONTROLE DE L'INFIRMIER/-IERE ET DANS UNE EQUIPE STRUCTUREE

ACTIVITE	Référence à la liste des prestations infirmières ¹
Observer et signaler les changements chez le patient sur les plans physique, psychique et social dans le contexte des activités de la vie quotidienne (A.V.Q.)	Art. 21 quinquies §1er a
Informier et conseiller le patient/résidant et sa famille conformément au plan de soins, relativement aux prestations techniques autorisées	Art. 21 quinquies §1er a
Assister le patient/résidant et son entourage dans les moments difficiles	Art. 21 quinquies §1er a
Soins de bouche	A.R. 18/6/90/ 1.1
Enlever et remettre les bas destinés à prévenir et/ou traiter des affections veineuses, à l'exception de la thérapie par compression à l'aide de bandelettes	A.R. 18/6/90/ 1.2
Observer le fonctionnement des sondes vésicales et signaler les problèmes	A.R. 18/6/90/ 1.4
Soins d'hygiène à une stomie cicatrisée, ne nécessitant pas des soins de plaies	A.R. 18/6/90/1.5
Surveiller l'hydratation par voie orale du patient/résidant et signaler les problèmes	A.R. 18/6/90/1.6
Aide à la prise de médicaments par voie orale, selon un système de distribution préparé et personnalisé par un(e) infirmier(ière) ou un pharmacien	A.R. 18/6/90/1.7
Aide à l'alimentation et l'hydratation par voie orale à l'exception des cas d'alimentation par sonde et de troubles de la déglutition	A.R. 18/6/90/2
Installation et surveillance du patient/résidant dans une position fonctionnelle avec support technique, conformément au plan de soins	A.R. 18/6/90/3
Soins d'hygiène chez les patients/résidants souffrant de dysfonction de l'A.V.Q., conformément au plan de soins	A.R. 18/6/90/4

¹ article 21quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de l'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre.

Transport des patients/résidents, conformément au plan de soins	A.R. 18/6/90/5
Application des mesures en vue de prévenir les lésions corporelles, conformément au plan de soins	A.R. 18/6/90/5
Application des mesures en vue de prévenir les infections, conformément au plan de soins	A.R. 18/6/90/5
Application des mesures dans le cadre de la prévention des escarres, conformément au plan de soins	A.R. 18/6/90/5
Prise du pouls et de la température corporelle, signalement des résultats	A.R. 18/6/90/6
Assistance du patient/résident lors du prélèvement non stérile d'excrétions et de sécrétions	A.R. 18/6/90/6

Vu pour être annexé à notre arrêté du ...

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Rudy Demotte